



# Assemblée générale

Distr. générale  
21 février 2011  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Onzième session

Genève, 2-13 mai 2011

### Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme

#### Samoa\*

Le présent rapport est un résumé de six communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans.

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

## **I. Renseignements d'ordre général et cadre**

### **A. Étendue des obligations internationales**

1. Nuanua O Le Alofa (NOLA) encourage le Samoa à signer et à ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées avant 2011, afin de respecter le délai d'adoption de la Convention par tous les pays de la région fixé et annoncé dans un communiqué publié par le secrétariat du Forum des îles du Pacifique. NOLA recommande que le Samoa sollicite l'assistance des organisations régionales compétentes à cette fin<sup>2</sup>.

2. La SUNGO, organisation faitière des organisations non gouvernementales samoanes, recommande que le Samoa ratifie les instruments ci-après: le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et son Protocole facultatif, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et son Protocole facultatif, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signée mais non ratifiée)<sup>3</sup>. La SUNGO recommande aussi que le Samoa ratifie au moins le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention contre la torture, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille d'ici au prochain Examen périodique universel du pays en 2015. À mesure qu'il ratifie les instruments et les conventions énumérés ci-dessus, le Samoa devrait les incorporer dans son droit interne<sup>4</sup>.

3. Au sujet du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (et étant donné que «le Gouvernement de l'État indépendant de Samoa considère que les paragraphes 2 et 3 de l'article 10, qui disposent que les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal, se réfèrent uniquement aux mesures juridiques adoptées dans le cadre du système de protection des mineurs prévu par la loi samoane de 2007 sur les jeunes délinquants»), il est souhaitable que le Samoa garantisse effectivement à tous les jeunes délinquants un traitement conforme aux dispositions du Pacte<sup>5</sup>.

### **B. Cadre constitutionnel et législatif**

4. La SUNGO note que la partie II de la Constitution samoane contient certaines dispositions relatives à la protection des droits de l'homme et que le Samoa est partie à trois des principaux instruments en la matière. Elle indique que, même si le Samoa garantit un certain niveau de protection des droits de l'homme, il n'a pas adopté de dispositif juridique complet conforme à ces instruments internationaux<sup>6</sup>. La SUNGO recommande que le Samoa procède à l'incorporation en droit interne des instruments relatifs aux droits de l'homme qu'il a ratifiés<sup>7</sup>.

5. NOLA félicite le Samoa pour l'engagement qu'il a pris de réviser la plupart des politiques et des lois en vigueur, en les examinant dans l'optique du handicap<sup>8</sup>. NOLA

indique qu'il convient d'encourager le Samoa à réviser et à faire appliquer ses politiques et ses lois nationales de telle sorte que les personnes handicapées puissent contribuer utilement au développement du pays à tous les niveaux<sup>9</sup>.

### C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

6. La SUNGO recommande que le Samoa crée une commission des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris avant le prochain Examen périodique universel en 2015. Cet organisme serait saisi des préoccupations en matière de droits de l'homme de tous les Samoans et examinerait les allégations de violations de ces droits dans tous les secteurs de la société. La commission des droits de l'homme doit être indépendante et dotée de ressources suffisantes<sup>10</sup>.

7. La SUNGO note que le Samoa dispose d'un Bureau du Médiateur depuis 1988. Toutefois, peu de Samoans y ont recours en raison de ses fonctions limitées et du fait que le public n'est pas bien informé du rôle qu'il joue<sup>11</sup>. La SUNGO recommande que le Samoa sensibilise le public aux fonctions du Médiateur de manière que les individus et les groupes qui ont à se plaindre d'une décision administrative ou autre puissent lui demander assistance<sup>12</sup>. Parmi les mesures à prendre en vue de l'établissement d'une commission des droits de l'homme, qui serait initialement installée dans le Bureau du Médiateur, le Samoa devrait veiller à ce que le Bureau soit doté de ressources suffisantes et devrait envisager d'étendre les fonctions du Médiateur afin qu'il puisse recevoir les plaintes relatives au secteur privé<sup>13</sup>.

8. La SUNGO recommande aussi que le Samoa appuie la constitution d'une commission des droits de l'homme du Pacifique, qui serait installée sur son territoire et qui serait saisie des questions relatives aux droits de l'homme venant de pays de la région n'ayant pas de commission des droits de l'homme<sup>14</sup>.

9. NOLA donne acte au Samoa d'avoir chargé le Ministère des femmes et du développement communautaire et social de la coordination des questions liées au handicap en 2008<sup>15</sup>. NOLA lui donne acte aussi de l'appui continu qu'il apporte aux organisations d'aide aux handicapés ainsi que de l'aval qu'il a donné pour la création d'un groupe de travail national sur le handicap et de son adhésion à la politique nationale sur le handicap<sup>16</sup>. Il recommande d'encourager le Samoa à soutenir l'action de ce groupe en le dotant des ressources financières, humaines et techniques voulues pour appliquer les dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et du Cadre d'action du Millénaire de Biwako qui traite de l'amélioration des conditions de vie des personnes handicapées<sup>17</sup>.

### D. Mesures de politique générale

10. La SUNGO indique que le Samoa dispose d'un Plan d'action national pour la promotion de la femme mais qu'il n'est pas étayé par une politique nationale écrite sur l'égalité des chances et que plusieurs obstacles subsistent à l'exercice par les femmes de leurs droits dans des conditions d'égalité<sup>18</sup>. La SUNGO recommande que le Samoa entérine et promeuve la politique nationale pour les femmes, présentée pour la première fois au Gouvernement en 2004 puis, à nouveau, sous une forme révisée, en 2008, en s'attaquant à tous les problèmes de discrimination à l'égard des femmes. Cette politique devrait être arrêtée définitivement avant le prochain examen du Samoa par le Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en 2013<sup>19</sup>.

11. NOLA salue les importantes avancées réalisées par le Samoa en matière de reconnaissance des personnes handicapées. Toutefois, il note que la faiblesse des ressources financières, techniques et humaines consacrées à la promotion de ces personnes est un facteur qui freine les progrès dans ce domaine<sup>20</sup>.

## **II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays**

### **A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme**

#### **Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales**

12. La SUNGO relève que le Samoa n'a pas adressé d'invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. Elle indique que le pays pourrait tirer profit de leurs conseils, de leurs activités de promotion et de leurs rapports sur des questions particulières relatives aux droits de l'homme. La SUNGO recommande que le Samoa adresse une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales<sup>21</sup>.

### **B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme**

#### **1. Égalité et non-discrimination**

13. La SUNGO note que la Constitution samoane garantit la protection contre la discrimination fondée sur l'ascendance, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine sociale, le lieu de naissance, la situation familiale (Constitution, art. 15). Toutefois, ces motifs de discrimination sont pris en compte uniquement dans les textes législatifs. Au niveau sociétal, certains groupes ne peuvent pas exercer leurs droits dans des conditions d'égalité. De plus, il n'existe pas de protection contre la discrimination au motif du handicap, de l'âge ou de l'orientation sexuelle, et le Samoa n'a pas de législation traitant spécifiquement de la discrimination<sup>22</sup>.

14. NOLA constate que les personnes handicapées continuent d'être victimes de discrimination et d'être marginalisées à tous les niveaux de la société en raison de leur handicap<sup>23</sup>.

#### **2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

15. La SUNGO indique que la violence domestique à l'égard des femmes est un problème répandu au Samoa. Les foyers et les services d'aide sont mis à la disposition des victimes par les ONG et ne reçoivent que peu d'appui financier ou autre de la part des pouvoirs publics. Si la famille est reconnue comme étant le plus puissant dispositif de prise en charge sociale au Samoa, il est parfois nécessaire de proposer aux victimes d'autres solutions de logement pendant une période donnée, dont l'accueil en foyer ou d'autres arrangements familiaux<sup>24</sup>. La SUNGO recommande que le Samoa apporte un soutien financier accru aux ONG qui viennent en aide aux victimes de violences au foyer et de violences sexuelles<sup>25</sup>.

16. La SUNGO note que la législation relative aux victimes de violences au foyer et de violences sexuelles est en cours de réforme dans le cadre du projet de loi de 2009 sur la sécurité familiale. Toutefois, le processus est lent et les consultations avec la communauté insuffisantes<sup>26</sup>. La SUNGO recommande d'étendre le champ de la protection assurée par les lois qui luttent contre la violence au foyer, en proposant notamment de renforcer les dispositions du droit de la famille de manière à venir en aide à ceux dont la vie de famille

est bouleversée par la violence<sup>27</sup>. Elle recommande aussi que le Samoa procède rapidement à la promulgation de la loi sur la sécurité familiale<sup>28</sup>.

17. L'Initiative mondiale pour mettre fin à tous les châtiments corporels infligés aux enfants (GIEACPC) fait savoir que, selon l'article 14 de l'ordonnance de 1961 sur les enfants, les châtiments corporels sont licites lorsqu'ils sont infligés au foyer et dans les centres de protection de remplacement<sup>29</sup>. Si l'article 12 de cette ordonnance protège les enfants âgés de moins de 14 ans contre les mauvais traitements et l'abandon, l'article 14 prévoit qu'«aucune disposition de cette partie de la présente ordonnance ne peut être interprétée comme supprimant ou limitant le droit du parent, de l'enseignant ou de quiconque ayant autorité sur un enfant de lui administrer un châtiment raisonnable». La GIEACPC indique que les dispositions contre la violence et les traitements inhumains et dégradants énoncées dans l'ordonnance sur les infractions pénales (1961) et la Constitution (1960) n'ont pas été interprétées comme interdisant les châtiments corporels dans le cadre de l'éducation des enfants<sup>30</sup>. Elle espère que l'Examen périodique universel insistera sur l'importance d'interdire toutes les formes de châtiments corporels infligés aux enfants quel que soit le lieu, y compris le foyer, et demande instamment au Samoa de promulguer une loi à cet effet dans les meilleurs délais<sup>31</sup>.

18. La SUNGO indique que si les châtiments corporels à l'école sont interdits par la loi, ils sont encore pratiqués dans certains établissements. Elle recommande que le Samoa mène un travail de sensibilisation et de formation concernant l'illégalité des châtiments corporels à l'école et le caractère inacceptable des moyens de discipline qui sont contraires à la dignité humaine<sup>32</sup>.

19. La SUNGO note que les violences au foyer et les violences sexuelles à l'égard des enfants sont un phénomène répandu au Samoa et qu'elles ne font pas l'objet de mesures de protection suffisantes. Elle recommande que le Samoa adopte des mesures, telles qu'énoncées à l'article 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant, y compris des mesures de prévention, des programmes éducatifs et des moyens de financement en faveur des centres qui prennent en charge les enfants victimes de violences<sup>33</sup>.

20. La SUNGO indique qu'il y a de plus en plus d'enfants vendeurs ambulants dans les rues d'Apia. Leur présence dans la rue pendant les heures de classe est contraire au paragraphe 1 de l'article 32 de la Convention relative aux droits de l'enfant qui prévoit que l'enfant ne doit être astreint à aucun travail susceptible de compromettre son éducation, son développement social, etc.; elle est également contraire à l'assurance donnée par le Gouvernement samoan de dispenser une éducation obligatoire et gratuite jusqu'à la huitième année d'enseignement<sup>34</sup>. La SUNGO recommande que le Samoa prenne des mesures en vue de réduire le nombre d'enfants vendeurs ambulants, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu des Conventions de l'Organisation internationale du Travail, l'une (n° 182) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, et l'autre (n° 138) concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi<sup>35</sup>.

21. La SUNGO croit savoir que le Samoa révisé actuellement la loi de 1967 sur les prisons pour renforcer les garanties relatives aux droits de l'homme et qu'il y aura des consultations avec la communauté. Les conditions de vie à la prison de Tafaigata laissent beaucoup à désirer: la plupart des installations sont vétustes; l'approvisionnement alimentaire, l'approvisionnement en eau et les installations d'assainissement sont insuffisants; les prisonniers sont entassés dans des cellules surpeuplées et rudimentaires. Il est, par ailleurs, fait état de violences physiques et de sévices sexuels<sup>36</sup>. La SUNGO recommande que le Samoa achève ses réformes législatives et améliore les conditions de vie à la prison de Tafaigata avant le prochain Examen périodique universel en 2015, notamment en mettant en place un système de visites médicales et de services de conseils réguliers en faveur des détenus et en ouvrant des établissements réservés aux femmes<sup>37</sup>. Le

Samoa devrait interdire la pratique consistant à faire sortir temporairement les détenus de prison pour effectuer des travaux non payés, sauf ordre du tribunal<sup>38</sup>. Le Samoa devrait mettre en place des programmes de formation professionnelle et autres mesures à l'intention des détenus afin d'améliorer leurs chances à leur sortie de prison<sup>39</sup>.

### **3. Administration de la justice, y compris impunité**

22. La SUNGO fait état de l'accès inadéquat et inégal à la justice au Samoa. Nombreux sont ceux qui n'ont pas les moyens de faire appel à un avocat ou d'accéder aux tribunaux. Il n'y a pas de défenseur public, et l'aide juridictionnelle n'est ordonnée par le tribunal qu'en cas d'extrême difficulté financière ou lorsque le prévenu est passible d'une peine de réclusion à perpétuité. Cette situation va à l'encontre du principe d'égalité devant la loi et du droit à un procès équitable (Constitution, art. 9) pour ceux qui n'ont pas les moyens de payer les services d'un avocat. Cela fait courir des risques aux citoyens samoans. Les citoyens n'ont pas une bonne compréhension des droits reconnus par la loi et des droits de l'homme<sup>40</sup>. La SUNGO recommande que le Samoa ouvre des centres juridiques communautaires qui offrent une aide juridictionnelle gratuite, y compris des renseignements et des séances de formation sur les droits reconnus par la loi et les droits de l'homme, à ceux qui n'ont pas les moyens de faire appel à un défenseur privé. L'assistance d'un conseil devrait être accessible sans décision judiciaire<sup>41</sup>. Le Samoa devrait créer un bureau du défenseur public pour améliorer l'égalité d'accès à la justice<sup>42</sup>.

23. La SUNGO note que le Samoa a récemment pris des dispositions législatives pour améliorer le traitement des jeunes dans le système judiciaire; il a prévu, notamment, de créer un tribunal pour mineurs.

24. La SUNGO indique que beaucoup de fonctionnaires de police font régulièrement montre d'une méconnaissance des lois samoanes et des droits de l'homme, et ajoute que la corruption est perçue comme un problème au sein des forces de police. Il existe un tribunal interne de la police qui n'est pas suffisamment indépendant<sup>43</sup>. La SUNGO recommande que le Samoa mette à la disposition des forces de police les ressources humaines et financières qui renforceront leur efficacité et leur efficacité et contribueront à éliminer la corruption<sup>44</sup>. Le Samoa devrait créer un mécanisme indépendant externe chargé d'enquêter sur le comportement des agents de police, qui compterait des spécialistes des comportements culturels et des coutumes<sup>45</sup>.

### **4. Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique**

25. La SUNGO relève qu'il n'existe pas de politique ni de loi relative à la diffusion des documents auprès du public auquel ils sont fournis à l'entière discrétion des administrations, au cas par cas<sup>46</sup>. Le Samoa devrait promulguer une loi sur la liberté de l'information pour rendre accessibles les informations sur l'utilisation des fonds publics et sur les décisions susceptibles de porter préjudice aux individus. Ces informations devraient être diffusées en anglais et/ou en samoan dans les meilleurs délais et au moindre coût<sup>47</sup>.

26. La SUNGO indique que les Samoans qui souhaitent se réunir en nombre dans un lieu public doivent demander une autorisation en ce sens auprès du commissariat de police. S'il peut être justifié d'avertir les autorités pour des motifs de sécurité, le droit de réunion ne devrait pas être soumis à l'approbation préalable de l'État<sup>48</sup>. La SUNGO recommande que le Samoa abroge la règle obligeant les citoyens à solliciter l'autorisation de la police pour se réunir<sup>49</sup>.

27. La SUNGO indique que, dans certains villages du Samoa, le système électoral national est encore tenu en échec par la tradition du consensus. Elle recommande que le Samoa fasse respecter le droit de tous les citoyens en âge de voter (21 ans) de le faire

librement au scrutin secret sans pression indue, ainsi que leur droit de se porter candidats à un siège au Parlement, indépendamment du consensus des villageois. Le Samoa devrait interdire les pratiques qui vont à l'encontre de ces principes et mettre des moyens à disposition pour informer les citoyens de leur droit de voter pour le candidat de leur choix et de participer pleinement et librement aux affaires publiques. Il devrait aussi permettre à tous les Samoans vivant à l'étranger de voter par correspondance<sup>50</sup>.

28. La SUNGO recommande également que le Samoa forme un comité national indépendant constitué de représentants de tous les secteurs, y compris de chefs traditionnels et de responsables religieux, de femmes et de jeunes, afin d'examiner le régime électoral en vigueur et d'envisager d'autres régimes possibles, parmi lesquels la représentation proportionnelle, mais surtout un régime qui permette aux électeurs de faire un véritable choix reflété dans la composition du Parlement<sup>51</sup>. La SUNGO recommande également que le Samoa, reconnaissant l'importance de la responsabilité et de la transparence pour la bonne conduite des affaires publiques, amende la Constitution de manière à ce que tout nouvel amendement soit soumis à référendum. Ces amendements ne devraient être adoptés qu'à la majorité des membres du Parlement et des électeurs votants<sup>52</sup>.

29. La SUNGO note que sur les 49 membres du Parlement samoan, quatre seulement sont des femmes. Dans les villages, la candidature des femmes aux élections politiques, bien qu'elle soit autorisée par la loi, se heurte encore à des obstacles considérables. En effet, dans certains villages, dont Letogo, Tanugamanono, Malie et Saleimoa, les femmes ayant des titres de chef ne sont pas admises à participer au conseil de village et ne peuvent donc pas faire appuyer leur candidature au niveau du village, ce qui est un désavantage et réduit leurs chances d'être élues au Parlement<sup>53</sup>.

#### **5. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

30. Si la nouvelle loi qui prévoit trois mois de congé de maternité obligatoire dans les secteurs public et privé est accueillie avec satisfaction et doit être défendue, indique la SUNGO, certains craignent que, pour des raisons financières, elle n'entraîne des discriminations à l'égard des femmes dans le secteur privé<sup>54</sup>. La SUNGO recommande que, pour tenir ses engagements et s'assurer que les femmes ne soient pas victimes de discrimination dans l'emploi dans le secteur privé, le Samoa s'engage à soutenir ce secteur par des subventions et d'autres mesures d'incitation dans la première phase de l'application de la nouvelle loi<sup>55</sup>.

#### **6. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

31. La SUNGO note que les Samoans bénéficient d'un régime foncier coutumier qui fonde l'accès à la propriété sur les droits familiaux. Ce régime explique le très faible nombre de sans-abri au Samoa et constitue une forme de sécurité sociale pour les habitants. Toutefois, il est menacé par le système d'enregistrement et de propriété des biens fonciers instauré par la loi de 2008 relative à l'enregistrement des titres fonciers<sup>56</sup>.

32. La SUNGO recommande que le Samoa élabore et applique une stratégie de réduction de la pauvreté qui soit assortie de cibles concrètes et d'indicateurs d'impact et qui prévoie notamment l'amélioration du système de sécurité sociale<sup>57</sup>.

33. Au Samoa, note la SUNGO, la plupart des services de santé sont financés par l'État mais on observe une forte progression des services de santé privés<sup>58</sup>. L'accès aux soins de santé et à l'information sanitaire est insuffisant et inégal. La SUNGO recommande que le Samoa instaure la gratuité des soins pour les pauvres (telle que définie dans l'Enquête nationale sur les revenus et les dépenses des ménages, 2008-2010)<sup>59</sup>.

34. La SUNGO recommande que le Samoa informe les membres du public de ses droits de patient et des modalités d'accès aux soins de santé<sup>60</sup>. Le Samoa devrait prévoir les

ressources nécessaires, renforcer et appuyer les mesures de prévention prises contre les maladies non transmissibles, notamment les soins de santé primaires et la promotion de modes de vie sains, et réviser les politiques et les lois de santé en vigueur<sup>61</sup>. Le Samoa devrait créer un service de prise en charge et de soins en faveur des malades en fin de vie<sup>62</sup> et établir un système national d'assurance maladie qui permette au public de faire des choix en matière de soins de santé<sup>63</sup>.

35. La SUNGO note en outre que les soins et les personnels de santé sont inégalement répartis sur le territoire<sup>64</sup>. Elle recommande que le Samoa améliore la couverture médicale pour l'étendre aux centres de santé en milieu rural, notamment en allouant des fonds pris sur le budget annuel en cours pour appliquer la décision prise par le Gouvernement en 2005 de faire appel au secteur privé pour améliorer la qualité des soins de santé en ville comme à la campagne<sup>65</sup>. Le Samoa devrait, sans attendre, améliorer le système d'évacuation des urgences médicales<sup>66</sup>. La SUNGO ajoute que de nombreux médicaments, normalement délivrés sur ordonnance, sont en vente libre dans les pharmacies. Le Samoa devrait faire respecter la loi qui régit l'application des règles professionnelles des prestataires de soins de santé<sup>67</sup>.

36. La SUNGO note qu'au Samoa 46 % des femmes mariées ne bénéficient pas des services de planification familiale dont elles ont besoin. Les femmes n'ont pas accès à certains moyens de contraception sans l'accord préalable d'un parent ou de leur partenaire<sup>68</sup>. La SUNGO recommande que le Samoa se dote d'une politique démographique nationale claire, y compris d'une politique relative à la santé en matière de sexualité et de procréation, approuvée par le Parlement, afin d'orienter la croissance démographique nationale selon les besoins en développement du pays<sup>69</sup>.

37. Selon la SUNGO, la lutte contre les maladies sexuellement transmissibles (MST) n'a pas le même degré de priorité et ne bénéficie pas des mêmes ressources de la part du Gouvernement que la lutte contre le VIH/sida<sup>70</sup>. La SUNGO recommande que le Samoa, tout en poursuivant son combat contre le VIH/sida, mette davantage l'accent sur l'éducation et la promotion sanitaires et l'accès aux services de santé concernant les autres MST. Le Samoa devrait aussi faire davantage appel aux ONG et aux centres de santé du secteur privé qui luttent contre les MST, notamment en leur fournissant appui et ressources<sup>71</sup>.

38. La SUNGO indique qu'au Samoa les soins de santé mentale sont le parent pauvre des services de santé<sup>72</sup>. Elle recommande que le Samoa augmente les crédits alloués à ce secteur et améliore l'accès aux professionnels et aux services de santé mentale, y compris en accordant davantage de ressources aux ONG et aux services du secteur privé spécialisés dans ce domaine<sup>73</sup>. Le Samoa devrait lancer des programmes destinés à sensibiliser le public aux problèmes de santé mentale et aux solutions permettant d'y remédier<sup>74</sup>.

39. Selon la SUNGO, l'accès à l'eau potable et à des aliments sains (poisson) ainsi qu'à certaines pratiques culturelles (sculpture, confection de tapas et d'outils) est menacé par des décisions autorisant le déboisement à grande échelle des terres coutumières et par l'absence de protection des zones littorales et des sites du patrimoine culturel. Le développement sauvage de zones de captage de l'eau contribue à la contamination de l'eau potable et à l'assèchement des rivières, réduisant l'accès à l'eau potable et conduisant à la destruction de la vie marine et du récif corallien et, partant, de la diversité biologique<sup>75</sup>. La SUNGO recommande que le Samoa fasse respecter l'obligation de réaliser une étude d'impact sur l'environnement avant le démarrage de tout projet susceptible de porter atteinte aux droits culturels et environnementaux, y compris l'accès à l'eau potable, à l'alimentation et à la diversité biologique<sup>76</sup>. Ces études d'impact devraient être rendues publiques et la procédure rendue uniforme et transparente par une loi, après consultation des divers membres de la communauté en vue de déterminer leurs besoins et leurs préoccupations<sup>77</sup>. Les administrations publiques devraient surveiller le développement et le patrimoine écologique



samoans afin de s'assurer que les objectifs de développement durable sont remplis selon les directives législatives<sup>78</sup>.

## 7. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

40. La SUNGO recommande que le Samoa rende effective l'éducation obligatoire<sup>79</sup>.

41. NOLA félicite le Samoa d'avoir été le premier pays du Pacifique à promulguer, en 1991, une loi sur l'éducation pour tous contenant une disposition relative à la non-discrimination destinée à permettre aux enfants handicapés d'accéder à l'éducation; d'avoir désigné, en 2002, un coordonnateur chargé des personnes ayant des besoins particuliers au sein du Ministère de l'éducation; d'avoir créé des unités chargées des enfants ayant des besoins particuliers dans les écoles primaires des îles d'Upolu et de Savaii; de procéder, depuis 2004, à la collecte des statistiques au sein du Ministère; et d'avoir élaboré, en 2008, une politique d'éducation ouverte à tous<sup>80</sup>.

42. NOLA recommande que le Samoa soit encouragé à parachever sa politique et sa stratégie d'éducation pour tous d'ici à 2012 en mettant l'accent sur les formations que les enseignants doivent pouvoir suivre pour dispenser des enseignements spécialisés. NOLA recommande aussi que d'autres spécialistes soient recrutés – orthophonistes, physiothérapeutes, physiologistes, professeurs de langue des signes, professeurs de braille – et que tous les lieux d'enseignement, les lieux publics et les moyens de transport soient rendus accessibles. Il recommande en outre que le Samoa fasse appel à l'aide étrangère pour l'appuyer dans cette entreprise et fixe des objectifs d'aide internationale en ce qui concerne le handicap<sup>81</sup>.

43. La SUNGO estime que le Samoa devrait introduire l'éducation aux droits de l'homme, aux responsabilités en la matière et aux droits prévus dans la Constitution samoane à l'école primaire et secondaire et auprès du public et mettre des ressources à disposition<sup>82</sup>.

44. Les élèves qui sortent de l'école et les adultes n'ont qu'un accès limité à la formation professionnelle, note la SUNGO<sup>83</sup>. Elle recommande que le Samoa ouvre à tous l'accès à la formation professionnelle, en créant des cours de mise à niveau (anglais, par exemple) pour ceux qui en ont besoin<sup>84</sup>.

45. La SUNGO indique que 85 % des terres environ sont enregistrées comme terres coutumières, qui ne peuvent être ni hypothéquées ni vendues. Ces terres constituent une forme de sécurité sociale irremplaçable, en ce sens qu'elles donnent à tous les Samoans un lieu où vivre et où se livrer à leurs activités traditionnelles – art, artisanat, médecine traditionnelle. Or, ce filet de sécurité est menacé par le déboisement et par la loi de 2008 relative à l'enregistrement des titres fonciers qui a modifié le rapport à la terre des Samoans – passés du statut de gardiens à celui de propriétaires – et qui met en péril le système foncier coutumier. Le nouveau régime foncier a entraîné un recul des droits fondamentaux de la personne, tel que le droit à un niveau de vie suffisant, à un logement convenable, à la santé et à la culture<sup>85</sup>. La SUNGO recommande que le Samoa reconnaisse l'obligation qui lui incombe de protéger les droits et les ressources des générations futures et de réviser la loi relative à l'enregistrement des titres de propriété, en tenant compte de son incidence sur la culture, les normes sociales et la pauvreté dans le pays<sup>86</sup>. Le Samoa devrait s'engager activement dans un programme de reboisement, en utilisant les essences locales pour préserver les connaissances et les pratiques culturelles autochtones<sup>87</sup>.

46. La SUNGO note qu'au Samoa les guérisseurs traditionnels contribuent beaucoup aux soins de santé mais que leurs intérêts matériels et moraux ne sont pas suffisamment protégés<sup>88</sup>. Elle recommande que le Samoa élabore une législation qui permette aux guérisseurs traditionnels de revendiquer des droits de propriété intellectuelle, notamment<sup>89</sup>.

## 8. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

47. La SUNGO indique que les travailleurs migrants vivent dans des conditions insalubres et peu sûres et qu'ils ne reçoivent pas le salaire minimum<sup>90</sup>.

## III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

48. Les auteurs de la communication conjointe 1 notent qu'au Samoa, les changements climatiques menacent le droit à l'alimentation, à la santé, aux moyens de subsistance et à la capacité de conserver un niveau de vie suffisant; ils mettent en danger le droit à la vie, à la propriété, au logement, à l'autodétermination, à la sécurité de la personne, à l'accès à l'eau, à l'assainissement et à un environnement sain<sup>91</sup>.

## IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

s.o.

## V. Renforcement des capacités et assistance technique

49. Le Samoa devrait dispenser à tous les membres de sa force de police une formation aux droits de l'homme et à leur application dans le cadre de leur travail quotidien<sup>92</sup>.

### Notes

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org). (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council)

#### *Civil society*

JS1 Joint Submission 1 – submitted by Earth justice\*, Oakland (USA); Greenpeace International\*, Amsterdam (The Netherlands); Human Rights Advocates\* (USA); 350.org;

JS2 Joint Submission 2 – submitted by ARC International, Geneva (Switzerland); ILGA, Brussels (Belgium); ILGA-Europe\*, Brussels (Belgium);

NOLA Nuanua O Le Alofa, Samoa;

SUNGO Samoan Umbrella for Non-Governmental Organisation, Samoa;

GIEACPC Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London (United Kingdom);

Oceania HR Oceania HR, Hawaii, United States, (USA).

<sup>2</sup> NOLA, p. 2.

<sup>3</sup> SUNGO, p. 1.

<sup>4</sup> SUNGO, p. 1.

<sup>5</sup> SUNGO, p. 5.

<sup>6</sup> SUNGO, p. 1.

<sup>7</sup> SUNGO, p. 1.

<sup>8</sup> NOLA, p. 1.

<sup>9</sup> NOLA, p. 2.

<sup>10</sup> SUNGO, p. 2.

<sup>11</sup> SUNGO, pp. 4–5.

<sup>12</sup> SUNGO, pp. 4–5.

<sup>13</sup> SUNGO, pp. 4–5.

<sup>14</sup> SUNGO, p. 2.

<sup>15</sup> NOLA, p. 1.

<sup>16</sup> NOLA, p. 1.

- 17 NOLA, p. 2.
- 18 SUNGO, p. 2.
- 19 SUNGO, p. 3.
- 20 NOLA, p. 2.
- 21 SUNGO, p. 2.
- 22 SUNGO, p. 2.
- 23 NOLA, p. 1.
- 24 SUNGO, p. 4.
- 25 SUNGO, p. 4.
- 26 SUNGO, p. 4.
- 27 SUNGO, p. 4.
- 28 SUNGO, p. 4.
- 29 GIEACPC, p. 2.
- 30 GIEACPC, p. 2.
- 31 GIEACPC, p. 1.
- 32 SUNGO, p. 10.
- 33 SUNGO, p. 3.
- 34 SUNGO, p. 3.
- 35 SUNGO, p. 3.
- 36 SUNGO, p. 4.
- 37 SUNGO, p. 4.
- 38 SUNGO, p. 4.
- 39 SUNGO, p. 4.
- 40 SUNGO, p. 5.
- 41 SUNGO, p. 5.
- 42 SUNGO, p. 5.
- 43 SUNGO, pp. 4–5.
- 44 SUNGO, pp. 4–5.
- 45 SUNGO, pp. 4–5.
- 46 SUNGO, p. 6.
- 47 SUNGO, p. 6.
- 48 SUNGO, p. 6.
- 49 SUNGO, p. 6.
- 50 SUNGO, p. 6.
- 51 SUNGO, p. 7.
- 52 SUNGO, p. 7.
- 53 SUNGO, pp. 2–3.
- 54 SUNGO, p. 2.
- 55 SUNGO, p. 2.
- 56 SUNGO, p. 7.
- 57 SUNGO, p. 7.
- 58 SUNGO, pp. 7–9.
- 59 SUNGO, pp. 7–9.
- 60 SUNGO, pp. 7–9.
- 61 SUNGO, pp. 7–9.
- 62 SUNGO, pp. 7–9.
- 63 SUNGO, pp. 7–9.
- 64 SUNGO, pp. 7–9.
- 65 SUNGO, pp. 7–9.
- 66 SUNGO, pp. 7–9.
- 67 SUNGO, pp. 7–9.
- 68 SUNGO, pp. 7–9.
- 69 SUNGO, pp. 7–9.
- 70 SUNGO, pp. 7–9.
- 71 SUNGO, pp. 7–9.
- 72 SUNGO, pp. 7–9.

- 73 SUNGO, pp. 7–9.
- 74 SUNGO, pp. 7–9.
- 75 SUNGO, p. 10.
- 76 SUNGO, p. 10.
- 77 SUNGO, p. 10.
- 78 SUNGO, p. 10.
- 79 SUNGO, p. 3.
- 80 NOLA, p. 1.
- 81 NOLA, p. 2.
- 82 SUNGO, p. 2.
- 83 SUNGO, p. 10.
- 84 SUNGO, p. 10.
- 85 SUNGO, p. 3.
- 86 SUNGO, p. 4.
- 87 SUNGO, p. 4.
- 88 SUNGO, p. 4.
- 89 SUNGO, p. 4.
- 90 SUNGO, p. 10.
- 91 JS1, pp. 1–2.
- 92 SUNGO, pp. 4–5.

---